

Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance par rapport à la Pêche.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire Supplémentaire à l'Ordonnance par rapport à la Pêche passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 4 avril 1910 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée le 31 mars, 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Article neuf de l'Ordonnance ayant rapport à la Pêche des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 16 Janvier 1899 et y a substitué l'Article suivant.

Défense de
pêcher le
Dimanche

ARTICLE 9.—Il est défendu de pêcher le Dimanche tant dans les baies et sur les côtes de cette île que sur celles des îles d'Herm et de Jethou et les islôts et rochers adjacents des dites îles, ou d'y prendre poisson, lançon, crabes, homards, ou autre coquillage, sous peine d'une amende à discrétion du Justice, qui n'excédera pas £140 tournois.
